

Bergerac, le 6 septembre 2022

KSP GA220455 CRC  
le 06 septembre 2022

Chambre Régionale des Comptes  
Nouvelle Aquitaine  
3<sup>ème</sup> section  
3 place des Grands Hommes  
CS 30059  
33064 BORDEAUX CEDEX

Vos références : KSP GD220311 CRC

Objet : courrier de réponse au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Syndicat Mixte Air Dordogne

Monsieur le Vice-Président,

Le Syndicat Mixte Air Dordogne a pris connaissance du rapport d'observations définitives transmis par vos soins et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ses observations en retour.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Vice-Président, mes sincères salutations.

Le Président du SMAD

Pascal DELTEIL



## **Rapport observations définitives SMAD éléments de réponse 1/2**

**(concerne parties 2 à 4 du rapport, recommandations n° 1, 2)**

### **Synthèse** (p 3 et 4 du rapport)

Concernant le retrait du SMAD de la CCID (2<sup>ème</sup> paragraphe de la synthèse, cf. plus loin concernant le 2.1 du rapport), l'accord financier relatif au retrait de la CCID du SMAD est équitable et n'a pas démontré à ce jour de fragilité juridique.

Concernant la gouvernance du SMAD (3<sup>ème</sup> paragraphe de la synthèse, cf. plus loin concernant le 2.2 du rapport), le SMAD a pris bonne note des observations de la Chambre et fera preuve d'une vigilance accrue sur ces points ; comme le relève le rapport d'observations définitives, le SMAD a dès le mois de mars 2022 mis en œuvre les actions correctives nécessaires.

Concernant la fiabilité des comptes relativement aux éléments patrimoniaux (4<sup>ème</sup> paragraphe de la synthèse, cf. plus loin concernant 3.1, 3.2 et 3.3 du rapport), les écarts, minimes, ont été précisément identifiés, justifiés et corrigés, les mises à disposition demandées ont été comptablement constatées, avec effet sur les amortissements du SMAD, les formations relatives à la parfaite mise en œuvre du rattachement à l'exercice, aux incidences budgétaires généralement non significatives, ont été programmées et, comme l'indique la Chambre dans sa synthèse, l'information financière à destination des élus est en cours d'amélioration.

Concernant la situation financière du syndicat (5<sup>ème</sup> paragraphe de la synthèse, cf. plus loin concernant 3.4 du rapport), dont la Chambre indique qu'elle est depuis plusieurs années équilibrée, le syndicat confirme qu'il partage entièrement la position de la Chambre quant à la nécessité d'une vigilance encore plus grande de la part du délégant, dans un contexte durablement affecté par la crise sanitaire et de négociation d'une révision du contrat de concession.

### **Recommandations** (p 5 du rapport)

Comme l'indique le rapport d'observations définitives :

- La recommandation N°1, relative à une information financière plus complète des élus, était en cours de mise en oeuvre à la date de réponse au rapport d'observations provisoires (22/03/22) ; en particulier, les annexes budgétaires ont été quasi-intégralement renseignées au budget 2022 et le contenu des rapports sur les orientations budgétaires a été développé conformément aux articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du CGCT.
- La recommandation N°2, relative à l'inventaire, était en cours de mise en oeuvre à la date de réponse au rapport d'observations provisoires (22/03/22) ; cette recommandation est à ce jour entièrement mise en œuvre.

### **Le retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne du SMAD** (2.1 du rapport d'observations, p 10 à 12)

Sur la question de l'accord financier de sortie de la CCID du SMAD, le SMAD confirme ses observations formulées en réponse au rapport d'observations provisoires de la CCID :

- cet accord a été conclu conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT en vertu duquel, d'une part, les biens, d'autre part, les dettes, sont répartis entre le syndicat et le(s) membre(s) sortant(s), par accord librement négocié entre les parties, ce qui a été le cas ;
- il est ici précisé qu'il ressort de l'examen des documents qui constituent cet accord que celui-ci règle non seulement le sort du passif, mais aussi celui de l'actif ;
- cet accord, dont les dernières conséquences financières directes interviendront en 2023, a été agréé et appliqué par les parties : l'histoire de l'aéroport et des gestions successives, et en conséquence celle du

---

syndicat, est longue et complexe et cet accord est la suite logique et équitable de cette histoire ; en particulier, il n'y a pas lieu de dire que cet accord est plus favorable à une partie qu'à une autre ;

- d'un point de vue formel, si la convention, signée le 20/01/16 par le Président du syndicat et le Président de la chambre de commerce, n'a effectivement pas donné lieu à une deuxième délibération, l'importance de cet oubli est grandement tempérée par le fait que les termes de la convention sont ceux déjà délibérés par le Comité Syndical le 20/11/15 ; par ailleurs, l'adoption par le syndicat de budgets prenant en compte les incidences financières de cette convention atteste chaque année la bonne information et l'accord du Comité Syndical.

Ainsi :

- l'accord financier relatif au retrait de la CCID du SMAD est équitable ;
- l'exécution de l'accord, qui sera bientôt intégralement réalisée, n'a à ce jour donné lieu à aucune difficulté particulière et l'accord n'a pas démontré de fragilité juridique.

### **Les instances de gouvernance** (2.2 du rapport d'observations, p 13 à 14)

Le syndicat a pris note des précautions à adopter quant à la rédaction des délibérations relatives à l'aéroport de Périgueux (2.2.2, p 13).

Comme l'indique le rapport, le syndicat a mis en œuvre la recommandation relative au fondement juridique de la délégation de pouvoir au Président, en conséquence de quoi ce point n'appelle plus d'observation (2.2.3, p 14).

### **La qualité de l'information financière** (3.1 du rapport d'observations, p 14 à 16)

Concernant les annexes budgétaires (3.1.1 du rapport, p 14 et 1<sup>er</sup> paragraphe de la p 15), le syndicat a établi dans sa réponse au rapport d'observations provisoires une revue des annexes budgétaires indiquant pourquoi des insuffisances de renseignement avaient pu être constatées en 2019 et en quoi les informations correspondantes étaient néanmoins transmises aux élus et soumises à leur validation.

Le syndicat a par ailleurs indiqué que les annexes budgétaires 2022 étaient intégralement renseignées, ce que le rapport d'observations définitives confirme, hormis pour ce qui est de l'annexe relative aux engagements donnés, non jointe, et celle listant les organismes dans lesquels a été pris un engagement financier, non renseignée.

Tout en prenant bonne note de ces remarques et en s'engageant à ce que les annexes nécessaires soient intégralement jointes et remplies pour les prochains documents budgétaires, le syndicat rappelle ici sa réponse au rapport d'observations provisoires relativement aux engagements financiers relatifs aux délégations de service public :

- l'article 32.2 de la délégation en cours ne prévoit pas une contribution du syndicat au délégataire mais une avance apportée au cours des premières années du contrat, remboursée, et au-delà, par le délégataire au cours des années suivantes, soit globalement pour le syndicat non une dette, mais une créance ;
- pour cette raison, ces éléments, directement issus de la DSP et parfaitement connus des élus, n'ont pas fait en 2020 et 2021 l'objet d'une annexe budgétaire ; cela étant, au vu des observations de la Chambre, le syndicat s'est rapproché du comptable public afin de savoir s'il convient, et le cas échéant comment, de faire figurer ces éléments dans une annexe budgétaire.

Concernant l'écart de l'en cours entre le compte de gestion et l'état de la dette du compte administratif (p 15, paragraphes 2 et 3), comme l'indique le rapport d'observations définitives, il s'agit d'une ligne unique parfaitement identifiée, qui n'avait pas été figurée dans l'état de la dette en raison de son caractère particulier : conditions d'exigibilité (cette dette est exigible à la date de fermeture définitive de l'aéroport, et au plus tard le 31/12/2107), existence d'une contrepartie sous la forme d'un actif non amortissable (terrains N° d'inventaire 2007/06, compte 21711).

---

Après rapprochement avec le comptable public, cette ligne a été intégrée à l'état de la dette et le point n'appelle plus d'observation.

Concernant la tenue du débat sur les orientations budgétaires (3.1.2 du rapport, p 15 et 16), comme l'indique le rapport d'observations définitives, le syndicat a indiqué quelles contraintes avaient pu parfois conduire à excéder le délai maximum et s'est engagé à tout mettre en œuvre pour respecter cette règle, ce qui a été le cas en 2022, et pour développer le contenu du rapport en termes d'information financière et de stratégie financière, démarche entamée dès 2022.

### **Le respect du principe d'indépendance des exercices** (3.2 du rapport d'observations, p 17)

Comme le rappelle la Chambre, le rattachement à l'exercice est une exigence de la comptabilité M14 :

- les rattachements n'ont jusqu'à présent pas été faits pour des raisons pratiques de formation aux fonctionnalités de l'outil informatique ;
- hors circonstances particulières (année 2015, dans le contexte de la sortie de la CCID et de la mise en place de l'accord financier de sortie), les montants concernés sont très faibles et n'affectent pas significativement les équilibres, ce qui peut autoriser que la mise en œuvre du principe de rattachement fasse l'objet d'aménagements : pour 2021, rapporté au total des charges de fonctionnement, l'impact sur le compte administratif des charges à rattacher et intérêts courus non échus aurait été de 0,7% en première année et de 0,3% en année courante, et il n'y avait pas de produits à rattacher.

Prévues en 2020, puis différées en raison de la crise sanitaire, les formations à l'outil informatique seront réalisées en 2022 afin de permettre la mise en œuvre des rattachements à partir du prochain compte administratif.

### **Les opérations patrimoniales/ Observations générales sur la tenue de l'inventaire** (3.3.1 du rapport d'observations, p 17 et 18)

Comme cela a été expliqué par le SMAD dans sa réponse au rapport d'observations provisoires, le Tableau n° 6 (p 17) compare deux documents non comparables, en conséquence de quoi les écarts qu'il figure sont dénués de signification : le premier de ces documents ("Inventaire SMAD", 2<sup>ème</sup> colonne) contient des éléments d'actif (les biens) mais également des éléments de passif (les subventions d'investissement relatives à ces biens) dont les valeurs viennent dans les lignes de totalisation relevées en déduction de celles des éléments d'actif, alors que le deuxième document ("Etat de l'actif comptable", 3<sup>ème</sup> colonne) mentionne les éléments d'actif, mais pas les éléments de passif.

Le SMAD a transmis dans sa réponse au rapport d'observations provisoires le tableau qui compare les éléments comparables, à savoir les seuls éléments d'actif : ce tableau est figuré ici :

	actif SMAD	actif comptable	écart	
valeur brute	14 796 586,29 €	14 841 251,32 €	-44 665,03 €	-0,30%
valeur nette	7 866 038,87 €	7 942 266,86 €	-76 227,99 €	-0,97%

Les écarts, moins de 1,0% en valeur nette et 0,3% en valeur brute, sont sans commune mesure avec ceux mentionnés par le rapport d'observations,

Tous les écarts sont identifiés et expliqués et un état détaillé en a été communiqué par le SMAD dans sa réponse au rapport d'observations provisoires.

Ces écarts ont trait, pour ce qui est des écarts en valeur brute :

- pour l'essentiel (24 861,84 €) à un bien régalién, inscrit en valeur TTC chez le comptable et en valeur HT chez l'ordonnateur, d'où l'écart, à corriger en conséquence,

- 
- à six factures correspondant à des éléments que l'ordonnateur n'avait pas encore inscrits à son état d'actif à fin 2020 (19 263,36 €), à inscrire,
  - à sept lignes de faible montant, pour un total de 539,83 €, en relation avec des montants de TVA en cours de traitement.

Pour les écarts en valeur nette, ils ont trait à ces mêmes éléments relatifs aux valeurs brutes, auxquels s'ajoutent quelques écarts d'amortissement, inhérents à des dates de début d'amortissement légèrement différentes, à corriger :

- sept lignes pour lesquels l'amortissement a démarré plus tôt chez le SMAD, induisant au total un écart de 33 783,86 € entre la valeur nette à l'actif comptable et celle à l'actif ordonnateur,
- deux lignes pour lesquelles l'amortissement a démarré plus tard, occasionnant une différence de signe opposé, pour un total de -2 220,90 €.

Après rapprochement avec le comptable, tous ces écarts ont été traités.

On notera que les écarts, de faible nombre et de faible montant, à deux exceptions près, clairement identifiées (TVA sur le bien 2021.02 et décalage d'un an de l'amortissement sur le bien 2019.02), concernent essentiellement des lignes relatives à des en cours ou à des entrées récentes non encore renseignées dans l'inventaire de l'ordonnateur (N.B. les écritures de passage de compte 23 en 21 sont des opérations d'ordre non budgétaire et n'apparaissent pas au compte administratif), et à des écritures de TVA en relation ; il n'y a donc pas de problème notable de rapprochement, seulement parfois de légers décalages de calendriers.

De fait, si le syndicat ne procède pas systématiquement à des rapprochements exhaustifs tels que celui dont les conclusions sont ici présentées, il n'en tient pas moins son inventaire en relation directe avec les éléments du compte de gestion et ceux de son propre compte administratif, lequel, par essence ne présente que des flux et non des stocks, ce qui ne permet pas un rapprochement direct.

### **Les opérations patrimoniales/ Les biens mis à disposition du délégataire de l'aéroport de Bergerac** (3.3.2 du rapport d'observations, p 18 à 21)

Comme le souligne le rapport de la Chambre (p 19, 1<sup>er</sup> paragraphe), même s'il ne doit pas s'agir d'une simple reprise à l'identique, la question des états physiques et comptables d'entrée dans une délégation est directement liée à celle des états de sortie de la délégation précédente.

Il a été exposé par le SMAD dans sa réponse au rapport d'observations provisoires que la question des inventaires en début de convention, des écritures de mise à disposition et du suivi des biens par le délégataire en cours de délégation est un problème récurrent dont il n'est pas le responsable, mais la victime, les problèmes de fond remontant à une période où l'aéroport de Bergerac ne relevait pas de sa compétence.

Depuis sa prise de compétence, le SMAD n'a eu de cesse d'œuvrer à une clarification de la situation, s'appuyant à cet effet sur des audits diligentés par lui ; des rapports d'audit ont ainsi été produits à la demande du SMAD, et transmis au délégataire pour réponse, en particulier en juin 2011 et en juin 2019 et d'importants travaux de clarification et rapprochement des bilans ont été conduits en relation avec les délégataires successifs (CCI Dordogne, puis SABDP, filiale de la CCID, et aujourd'hui EGC, filiale de la SABDP).

Sans entrer dans une historique détaillée, pour partie évoquée par le rapport de de la Chambre notifié le 07/09/07, par les rapports Ernst & Young 2006 et Tardieux 2007 (tous antérieurs à la prise de compétence du SMAD), il convient de rappeler que les difficultés prennent notamment leurs sources dans le fait que, antérieurement à 2008, date de la prise de compétence du SMAD, la CCI tenait les comptes de l'aéroport au sein de ses propres comptes, sans individualisation autre qu'analytique, ce qui n'était pas sans incidence sur les comptes de bilan, et dans la difficulté technique de la CCI à concilier les exigences de son référentiel comptable avec celles des sous-traités de gestion.

Les biens de retour à fin 2007 ont bien été transférés au SMAD substitué à la Ville de Bergerac, mais pour autant, la CCI n'a pas entièrement apuré par ces transferts ses éléments de bilan relatifs à l'aéroport, tenus au sein de ses propres comptes. Ainsi, à la sortie du sous-traité de gestion 2008 - 2012, la CCI, qui n'avait en

---

pratique pas été en mesure de réaliser un véritable "cut-off" entre la gestion antérieure à 2008 et celle du sous-traité de gestion 2008 - 2012 (gestionnaire CCI), n'avait pas non plus été en mesure de produire un bilan d'ouverture, ni un bilan de clôture, qui aurait été à la base du bilan d'ouverture pour la délégation suivante (2013 - 2019, SABDP).

C'est ce contexte, qui n'est pas du fait du syndicat, qui a conduit le délégant et le délégataire à ne pas constater comptablement la mise à disposition des biens antérieurs à la gestion 2013 - 2019, ce non pour rendre peu transparentes les relations entre délégant et délégataire, mais au contraire dans un souci de clarté et de transparence, le fait de démarrer la gestion 2013 - 2019, pour la première fois confiée à une société dédiée, en partant d'une "page blanche", permettant de définitivement affranchir les gestions à venir des éventuelles conséquences résiduelles de la gestion antérieure à 2008.

Quand bien même la situation à la fin de la délégation 2013 - 2019 (délégataire SABDP, filiale à 100% de la CCID) appelait encore des remarques, connues du syndicat, communiquées au délégataire SABDP et suivies d'échanges contradictoires avec lui, la situation n'a cessé de progresser vers une plus complète conformité, objectif majeur pour le syndicat ; après prise en compte des observations de la Chambre dans son rapport d'observations provisoires, la situation est désormais entièrement normalisée au niveau des comptes et états de l'ordonnateur et du comptable.

En complément de cette explication d'ensemble, le SMAD formule les remarques suivantes quant à certains points particuliers du rapport d'observations définitives.

Sur la mention "*A compléter après réalisation de l'inventaire*", et plus généralement sur le 1<sup>er</sup> paragraphe de la page 19 :

- La délégation, entrée en vigueur le 01/04/13, a été signée le 29/03/13 alors que l'inventaire n'a été réalisé que quelques jours plus tard (le 04/04/13), ce qui explique cette mention, qui ne vise en pratique qu'un délai très court.
- D'un point de vue formel, il aurait été souhaitable que cet inventaire fût réalisé plus tôt, mais en pratique, faire coïncider à quelques jours près la date d'inventaire et la date de fin de délégation, début de la délégation suivante, ne peut que concourir à la plus grande fiabilité de cet inventaire qui, au vu de sa date de réalisation, est véritablement un inventaire des biens à la date d'entrée dans la nouvelle délégation.
- Il est par ailleurs utile de rappeler que, pour ce qui est des techniciens qui ont réalisé les inventaires, il s'agit des mêmes personnes pour ce qui est de l'inventaire de fin de délégation de la CCID que pour l'inventaire de début de délégation de la SABDP, dont l'actionnaire unique était la CCID et dont la gestion comptable et financière était assurée par la CCID.

Sur la qualité des intervenants ayant réalisé les inventaires sur le terrain, sur la légitimité des signataires des procès-verbaux et sur l'information des élus (p 19, 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> paragraphes, et pour la délégation actuellement en vigueur, antépénultième paragraphe de la page 20) :

- Les discussions relatives à la sortie de la délégation 2008 - 2012 et à l'entrée dans la délégation suivante ont bien entendu été conduites par le Président, en relation avec le Comité Syndical, qui a été tenu informé et a délibéré sur tout point requérant une délibération.
- Pour ce qui est de la réunion du 20/11/13, postérieure de plus de huit mois au début de la délégation, il s'agissait d'une réunion technique de mise au point et de coordination entre techniciens ayant pour objet de, en référence aux dispositions de la délégation, préciser certains points, concernant notamment les schémas comptables ; lorsque cela était requis, les points de décisions ont été délibérés par le Comité Syndical.
- Concernant le procès-verbal du 04/04/13, il s'agit d'une opération de terrain résultant d'un inventaire physique sur site : la réalisation de ces tâches d'inventaire est réalisée non par les élus mais par les personnels des structures concernées, dont c'est le rôle, et qui attestent leur participation à cet inventaire et son bon déroulement par leur signature du procès-verbal, sans que cela nécessite un mandat spécifique ; dans ce cas comme dans le cas précédent, les personnels n'ont fait que réaliser les tâches qui leur incombent.
- C'est pour les mêmes raisons que le procès-verbal du 01/02/20 a été signé pour le SMAD non par un élu mais par le personnel compétent.

- 
- Le syndicat note que la Chambre aurait souhaité une validation formelle par les instances syndicales compétentes ; il tiendra compte à l'avenir de cette remarque, étant entendu que du point de vue de la valeur probante d'un inventaire physique, c'est bien la participation physique à l'inventaire qui est l'élément clé.
  - L'absence d'écritures traçant dans les comptes du SMAD et de la SABDP de la mise à disposition physique des biens n'emportait pas, comme le relève la Chambre, de conséquences financières pour le SMAD ; il est utile de préciser qu'il en était de même pour son délégataire et pour les comptes de résultat de la délégation.
  - Cette non passation d'écritures de mise à disposition des biens antérieurs à la délégation visait à la plus grande clarté dans l'exécution et le suivi du contrat, dans la mesure où, à la date de début de celui-ci, le délégataire précédent n'était pas encore en mesure de produire un bilan de clôture acceptable, ce en relation notamment avec les modalités de gestion comptable antérieures à 2008 (cf. plus haut) : la non passation de ces écritures était une mesure de transparence non seulement bénéfique, mais inévitable.

Sur les lacunes de l'inventaire des biens dans la délégation SABDP (p 19, dernier paragraphe, à p 20, 2<sup>ème</sup> paragraphe) et dans la délégation actuelle (p 20, avant dernier paragraphe, à p 21, 3<sup>ème</sup> paragraphe) :

- Comme le rappelle la Chambre, le SMAD est, pour ce qui concerne le suivi de l'inventaire et de l'état des biens, tributaire des informations fournies par le délégataire.
- Le SMAD n'en apporte pas moins la plus grande attention à ces questions et, comme cela est indiqué plus haut, les insuffisances des états de suivi des biens produits par le délégataire ont été relevées par le syndicat dans le cadre des audits qu'il a fait réaliser, dont les rapports ont été transmis aux délégataires successifs.
- L'absence de précisions sur l'état des biens mis à disposition est effectivement une faiblesse des inventaires : l'accent est mis dans les relations avec le nouveau délégataire pour qu'il établisse et partage contradictoirement avec le syndicat les éléments nécessaires ; ceci sera fait dans le respect de la faisabilité opérationnelle (l'inventaire physique et déjà en soi une tâche lourde) et de l'intérêt d'une indication de l'état, qui dépend du type de bien (nature, valeur du bien, type de maintenance).
- L'annexe X de la délégation actuellement en vigueur "Plan de maintenance - Renouvellement" apporte d'ores et déjà une grande part des informations utiles en matière d'état des biens, programmes de maintenance et prévisions de renouvellement ; le rapport d'activité 2020 du délégataire communique entre autres l'état de réalisation du plan de maintenance et de renouvellement.
- Pour ce qui est du plan parcellaire, celui-ci fait partie des plans objets de l'annexe I à la délégation (plan global de la plateforme) : la totalité des parcelles de l'emprise est mise à disposition.
- Concernant la mention qui est faite de l'article 6 du contrat de concession de 2019, il est rappelé que cet article, et plus particulièrement le 6.1, établit les règles de répartition et plus généralement les mécanismes financiers applicables aux coûts de maintenance, réparation et renouvellement ponctuel, en référence à un cadre normatif, et trouve ainsi à s'appliquer même en cas d'éventuelles lacunes dans les inventaires.

Sur l'absence de certaines écritures de mise à disposition au titre de la délégation actuelle (p 21, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> paragraphes) :

- Le SMAD confirme que les écritures nécessaires ont désormais été passées en relation avec le comptable public.
- Il précise par ailleurs que la notion d'impact sur le résultat comptable de l'amortissement des biens est à relativiser, s'agissant d'une écriture d'ordre de section à section qui affecte le résultat par section mais non le résultat global ; en particulier, au niveau d'un budget primitif, sauf problème d'équilibre budgétaire, ce qui n'est pas le cas du SMAD, un niveau d'amortissement plus faible aurait eu pour seule incidence un virement à la section d'investissement plus élevé, pour un même montant.

---

**Les opérations patrimoniales/ Le rattachement de l'aéroport de Périgueux au SMAD** (3.3.3 du rapport d'observations, p 22)

Comme l'indique le rapport d'observations définitives, le procès-verbal de transfert a été établi tardivement, le 07/04/21 ; les écritures de mise à disposition ont ensuite été réalisées sans tarder, entre le 10 et le 19/05/21, permettant ainsi de régulariser la situation relevée par la Chambre.

**La situation financière du syndicat mixte** (3.4 du rapport d'observations, p 22 à 36)

Même si des déficits ont pu être observés en début de période (2015, 2016), en relation notamment avec le changement de la composition du syndicat, le rapport de la Chambre fait état du caractère équilibré de la situation financière (Tableau n°6, p 23).

Plus généralement, la Chambre ne met pas en avant de problèmes majeurs ; les observations appelant réponse sont commentées comme suit.

Concernant les charges de personnel et les honoraires (p 26) :

- comme le souligne le rapport, les moyens humains du syndicat sont réduits au regard du volume des tâches, ce plus particulièrement depuis la prise en charge de la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Périgueux, au regard de quoi la mise à disposition, temporaire, à mi-temps d'un agent supplémentaire était la bienvenue ;
- le personnel bénéficie en tant que de besoin de l'apport des expertises nécessaires (aéronautique, juridique, finances, audit) ; cette organisation est la seule qui permette un fonctionnement à la fois économique et efficace du syndicat ;
- en effet, la solution alternative suggérée par le rapport d'observations définitives, à savoir supprimer les prestations externes et mettre en place un ETP supplémentaire assurant les missions d'expertise est irréaliste : le profil correspondant, un quart expert aéronautique, un quart juriste et avocat, un quart assistant maîtrise d'ouvrage, un quart financier et auditeur, par exemple, n'existe pas, quant à prendre trois ou quatre temps partiels, ce n'est pas plus réaliste et totalement dénué de souplesse, la nature des besoins variant d'une année à l'autre.

Concernant la structure des ressources et la capacité d'autofinancement (p 27 et 28) et la dette (p 30) :

- comme le relève la Chambre (p 27, 3<sup>ème</sup> paragraphe), les contributions des membres représentent la quasi-totalité des ressources du syndicat ; elles lui confèrent un niveau d'épargne brute satisfaisant (p 28, avant-dernier paragraphe), et sécurisent la capacité d'autofinancement et la soutenabilité de la dette (p 30 dernier paragraphe), dont l'en-cours est par ailleurs en diminution sur la période ;
- la référence à des ratios d'autofinancement (p 29, 1<sup>er</sup> paragraphe) a une portée limitée au vu de l'activité et de la structure budgétaire du syndicat, dont les ressources (cf. plus haut) sont en quasi-totalité relatives aux contributions des membres qui, d'un commun accord, en relation avec le niveau annuel de contribution, arbitrent pour la réalisation des investissements entre utilisation de ressources propres et financement par l'emprunt, pilotant ainsi le niveau de mobilisation de l'épargne par le remboursement de la dette ;
- de même, le ratio d'endettement (p 30, dernier paragraphe) n'a guère de signification et le rapport indique que la dette est sécurisée, et fait état de sa soutenabilité de la dette ;
- pour ce qui est du FCTVA (p 29, 1<sup>er</sup> paragraphe), le syndicat récupérant la TVA, il est normal qu'il ne bénéficie pas du fonds.

Concernant l'équilibre bilanciel (4.3, p 31) :

- la structure des recettes et le respect par les membres des calendriers de versement des contributions permettent au syndicat de se contenter d'un faible niveau de fonds de roulement, le niveau de la trésorerie variant essentiellement en relation avec les calendriers, en dépenses, d'une part, des investissements, d'autre part, des emprunts, et en recettes des contributions des membres ;

- 
- le faible niveau de la trésorerie est un constat positif qui illustre que le SMAD ne mobilise pas inutilement ou prématurément les contributions de ses membres.

Concernant l'impact de la crise sanitaire sur la situation financière du syndicat ; on indiquera seulement ici que le syndicat partage entièrement la position de la Chambre quant à la nécessité d'une vigilance encore plus grande de la part du délégué, corollaire naturel et nécessaire des mesures adoptées.

## **Rapport observations définitives SMAD éléments de réponse 2/2**

### **« S'agissant du versement de subventions aux compagnies aériennes par l'intermédiaire de tiers.**

Le Syndicat Mixte prend acte des qualifications opérées par la Chambre Régionale des Comptes tant sur les rapports contractuels entre le SMAD et le CDT 24, qu'entre ce dernier et les prestataires marketings désignés dans le cadre d'une mise en concurrence.

Tout en réaffirmant sa volonté de se conformer au droit positif en la matière, le SMAD se permet d'attirer à nouveau l'attention de la Chambre Régionale des Comptes sur la nécessité de poursuivre des campagnes ciblées de promotions du territoire.

A cet égard, et en accord avec les collectivités intéressées, il est envisagé que le SMAD puisse contribuer au financement de marchés de marketing digital mais sans faire reposer sur le Syndicat Mixte l'intégralité du coût de cette prestation. Le CDT 24 poursuivra, via une procédure de la commande publique, la désignation d'un prestataire et en assumera le financement. Le CDT 24 pourra rechercher des contributions publiques auprès du Département, des intercommunalités et établissements publics qui bénéficient, directement, de cette prestation. Le Syndicat Mixte sera donc amené à délibérer pour octroyer le cas échéant une subvention au CDT24. Une convention, conformément aux prescriptions de la Chambre Régionale des Comptes, sera passée avec le CDT afin de préciser les conditions d'utilisation de ces fonds et permettre un contrôle du SMAD sur les résultats obtenus par le CDT grâce à aux campagnes de communication ».